



Mission régionale d'autorité environnementale

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Saléon (05)**

**n° saisine 2017-1700**

**n° MRAe 2017APACA62**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.2. Sur les espaces agricoles.....	7
2.3. Sur la biodiversité.....	7
2.3.1. <i>Espaces naturels</i> .....	8
2.3.2. <i>Trame verte et bleue</i> .....	8
2.3.3. <i>Natura 2000</i> .....	8
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	9
2.4.1. <i>Alimentation en eau potable</i> .....	9
2.4.2. <i>Assainissement</i> .....	9

## Synthèse de l'avis

La commune de Saléon compte une population de 92 habitants et envisage une évolution démographique de 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Les enjeux environnementaux de la commune sont dans l'ensemble bien identifiés et spatialisés et les incidences du PLU font l'objet d'une analyse satisfaisante et d'un niveau de précision approprié. Le projet de PLU traduit une volonté de préserver le patrimoine naturel, agricole et paysager.

Le projet de PLU arrêté le 6 octobre 2017 répond également à certaines réserves émises dans le premier avis de l'Autorité environnementale du 30 mars 2017<sup>1</sup>, notamment sur les capacités d'alimentation en eau potable et l'analyse des incidences Natura 2000. Toutefois, le projet de PLU mérite d'être amélioré sur la question de l'assainissement.

### **Recommandation principale :**

- ***Fournir un état des lieux précis des dispositifs d'assainissement : démonstration de la conformité de la STEP actuelle, date du raccordement à la STEP intercommunale, taux de non-conformité des dispositifs d'assainissement autonomes.***

---

<sup>1</sup> Avis n° MRAe 2017APACA17 du 30 mars 2017, consultable à l'adresse : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2016-1391.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016-1391.pdf)

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune de Saléon est située dans la moitié sud du département des Hautes-Alpes. Saléon est une commune essentiellement rurale et agricole. La commune compte une population de 92 habitants (2011) sur une superficie d'environ 10 km<sup>2</sup>. La densité de la population est d'environ 9,3 habitants au km<sup>2</sup>.

L'objectif sur le plan démographique est de porter la population communale à 130 habitants d'ici 2025, soit environ 40 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 30 logements, ce nombre tient compte du besoin de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires (rapport de présentation, p.199).

D'après les orientations du PADD<sup>2</sup>, la commune se donne notamment pour objectifs de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutter contre le mitage<sup>3</sup>.

#### **1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (maintien et valorisation des continuités écologiques, protection des espèces protégées...);
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Projet d'aménagement et de développement durable

<sup>3</sup> Mitage : prolifération anarchique des constructions

<sup>4</sup> Le premier avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mars 2017, émis sur le précédent projet de PLU (arrêté le 09/01/2017) avait tout particulièrement soulevé l'absence d'analyse sur l'adéquation entre les besoins futurs et les capacités d'alimentation en eau potable ainsi que celles d'assainissement.

### **1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales**

De manière générale, l'évaluation environnementale est étoffée, descriptive et analytique. Le PADD contient des cartes permettant de traduire spatialement les orientations qui ont été définies. Le résumé non technique, qui vise notamment la bonne information du public, constitue une synthèse exhaustive et pédagogique de l'évaluation environnementale (RP, p.299-310), mais il gagnerait à être davantage territorialisé.

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Le rapport de présentation mentionne notamment l'existence du SDAGE<sup>5</sup> Rhône-Méditerranée, du SRCE<sup>6</sup> et de la loi Montagne. Le rapport explique la manière dont le projet de PLU entend relayer les orientations et objectifs de ces différents plans (p.62-65). Concernant la Loi Montagne, le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation est respecté.

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés, caractérisés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie.

### **1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU**

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Ces choix intègrent en particulier la prise en compte de certains enjeux environnementaux (gestion économe de l'espace, protection des entités naturelles et agricoles du territoire...).

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

Ce sujet est abordé dans les pages 197 à 231 du rapport de présentation. Il est opéré, pour chaque thématique, une analyse satisfaisante des incidences. Cette définition des impacts est utilement assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation).

### **2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

Le rapport de présentation ne propose pas l'analyse de la consommation de l'espace portant sur la décennie précédant l'approbation du PLU (2005-2015). Ce manque a déjà été relevé dans le précédent avis de l'autorité environnementale. Une telle étude permettrait de :

- mesurer la consommation d'espaces par l'urbanisation, en particulier des espaces agricoles et naturels ;
- dégager d'autres indicateurs comme la densité moyenne de logements ou le nombre d'emplois par hectare correspondant à cette consommation d'espace.

Cette étude de la consommation foncière passée a vocation à servir de référence dans l'obligation faite au PADD d'établir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

---

<sup>5</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>6</sup> Schéma régional de cohérence écologique

Le PADD, à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation qui a prévalu jusqu'alors avec le règlement national d'urbanisme (RNU). À cet égard, l'urbanisation est recentrée autour du tissu urbain existant au niveau du village tout en la densifiant et en la diversifiant.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses<sup>7</sup> des espaces constructibles déjà bâtis et en extension du village, à proximité du pôle de vie (équipements et services).

À ce titre, les zones constructibles (U et AU) prévues par le projet de PLU ne représentent qu'environ 10 ha dont 1,9 ha de zones AU qui comportent une zone AU stricte nécessitant une révision ou modification du PLU pour devenir réellement constructible. Il est mentionné que l'urbanisation de cette zone 2AU est conditionnée par la saturation préalable des zones U et 1AU, ce qui constitue un gage de gestion économe de l'espace.

La zone Ua, en centre-ville, présente un règlement qui autorise une réelle politique d'intensification urbaine. En effet, les règles de hauteur, de prospects, d'emprise au sol qui concernent les zones U favorisent la densification du tissu urbain.

Les zones AU affichent une densité de 10 logements à l'hectare pour la zone 1AU et de 20 logements à l'hectare pour la zone 2AU (réserve foncière). Ces valeurs constituent une augmentation de la densité par rapport à la pratique passée (six logements/ha) témoignant d'une volonté de la commune à travers ce projet de PLU.

## 2.2. Sur les espaces agricoles

Le territoire communal est composé pour 23 % de sa superficie de terres à vocation agricole. Au regard de l'enjeu essentiel que constitue cette activité dans le développement de la commune, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la totalité des espaces présentant un potentiel agronomique. Le règlement de cette zone A affirme le lien de nécessité à l'activité agricole afin d'y autoriser de nouvelles constructions. De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces à forte valeur agronomique ou à forte sensibilité paysagère, le PLU crée un sous-secteur Ap qui affiche un règlement plus strict n'autorisant aucune nouvelle construction ou installation, y compris agricole.

## 2.3. Sur la biodiversité

L'évaluation environnementale identifie correctement les enjeux écologiques du territoire à travers une carte qui situe les périmètres des Znieff<sup>8</sup> et des sites du réseau Natura 2000<sup>9</sup>. De plus, le rap-

---

<sup>7</sup> Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)

<sup>8</sup> Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>9</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

port de présentation fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver (RP, p. 155). Cette démarche s'insère dans le cadre posé par le SRCE qui identifie différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à préserver (rivière du Buëch et du Céans, Montagne la Chabre et Colline du Puy).

Cette cartographie identifie les points de fragilité des continuités écologiques qui se situent principalement au nord de la commune du fait de la pression de l'urbanisation (autour du village) ainsi que des barrières (routes, voie ferrée) fractionnant le territoire.

La commune est concernée par plusieurs zones humides « Buëch T3 », « Buëch T4 » et « Le Céans T1 » qui sont bien identifiées par le RP et localisées (p.138). Ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

Le RP procède également à une identification des enjeux en matière d'espèces et d'habitats communautaires ainsi que des espèces à valeur patrimoniale (dont les espèces protégées).

Ces enjeux de biodiversité donnent lieu à une carte de synthèse traduisant de manière satisfaisante le niveau d'enjeu écologique à l'échelle communale (p.157).

### **2.3.1. Espaces naturels**

Le territoire communal se compose à 73 % d'espaces naturels et forestiers. Les différents périmètres des espaces à statut (Natura 2000, Znieff...) ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N.

Le règlement de la zone N est très protecteur, car il interdit les nouvelles constructions hormis les bâtiments pastoraux et forestiers.

### **2.3.2. Trame verte et bleue**

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N. Cette protection est renforcée par l'utilisation de l'outil L.151-23 du code de l'urbanisme sur :

- les principaux corridors écologiques aquatiques et leur ripisylve<sup>10</sup> (Le Céans et le Buëch) ;
- les corridors aquatiques secondaires tels que les ruisseaux de la Combe, des Rousses, de la Tuillière et leur ripisylve.

Cette double protection est également étendue aux systèmes de haies bocagères existant entre la colline du Puy et le Buëch, qui constituent des habitats propices à l'avifaune et à la grande faune en général.

### **2.3.3. Natura 2000**

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU est fournie (RP, p.216-222) qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle intègre à juste titre l'analyse des incidences dues aux emplacements réservés. La justification est pertinente et suffisante.

---

<sup>10</sup> La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylvia, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.

## 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

### 2.4.1. Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation fait mention d'une capacité en eau potable suffisante pour subvenir aux besoins futurs à l'horizon du PLU. Il est à noter que la commune n'est concernée par aucune servitude de protection de périmètre de captage d'eau potable.

### 2.4.2. Assainissement

La capacité d'assainissement de la station d'épuration est évaluée à environ 150 équivalents habitants, et un raccordement à une station intercommunale est évoqué. Le rapport de présentation ne précise pas la conformité de la station d'épuration de Saléon aux normes européennes (directive eaux résiduaires urbaines), et le cas échéant les échéances de cette mise aux normes. La conformité de la station d'épuration intercommunale, à laquelle le raccordement est prévu, est démontrée (arrêté préfectoral du 29 juin 2017).

Néanmoins le dossier ne démontre pas que la capacité de la station d'épuration de Saléon, qui traite actuellement les effluents de la commune, permet de satisfaire l'augmentation prévue de la population, et ne précise pas non plus à quel moment le raccordement avec la station intercommunale aura lieu.

Le rapport souligne un recours significatif à l'assainissement non collectif et décrit les choix techniques de ces systèmes individuels mais ne donne pas de précisions sur le taux de conformité des équipements existants. Il est recommandé de compléter l'état initial par un bilan sur la conformité des dispositifs d'assainissement individuel fourni par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

**Recommandation 1 : Compléter l'état des lieux des dispositifs d'assainissement collectif (conformité de la station d'épuration de Saléon, mesures éventuellement mises en œuvre dans l'attente du raccordement à la station intercommunale) et d'assainissement non collectif (nombre et conformité des dispositifs d'assainissement autonome)**